

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 04/11/2022

VOI.22.00.A02657

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DE L'EPITAPHE et RUE GEORGES GAUDOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les nouveaux aménagements urbains, rue de L'EPITAPHE et rue GAUDOT,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE L'EPITAPHE et RUE GAUDOT

ARRÊTE

Article 1 : La zone définie par les voies suivantes : RUE DE L'EPITAPHE, dans sa section comprise entre le BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et le carrefour à sens giratoire MESNAGE/KEPLER/EPITAPHE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : La zone définie par les voies suivantes : RUE DE L'EPITAPHE, dans sa section comprise entre le carrefour à sens giratoire MESNAGE/KEPLER/EPITAPHE et le carrefour à sens giratoire SAVARY/EPITAPHE et RUE GEORGES GAUDOT constitue une zone 30.

Article 3 : Une bande cyclable est créée dans les 2 sens de circulation RUE DE L'EPITAPHE, dans sa section comprise entre le carrefour à sens giratoire MESNAGE/KEPLER/EPITAPHE et le carrefour à sens giratoire SAVARY/EPITAPHE. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La circulation est alternée par B15+C18 RUE DE L'EPITAPHE, à hauteur du n°15b. Les véhicules en provenances de la rue SAVARY ont la priorité de passage.



Article 5 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 3 NOV. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée